

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Charles-de-Bourget, le mercredi 9^e jour de septembre 2026, à 18 h, tous membres du conseil présents et formant quorum sous la présidence de Monsieur Hervé Simard, préfet et maire de Ferland-et-Boilleau, à laquelle séance sont présents les membres suivants :

M. Robert Blackburn	maire de Saint-Fulgence
M. Pierre Deslauriers	maire de Saint-Félix-d'Otis
M. Rémi Gagné	maire de Rivière-Éternité
M. Pier-Luc Gilbert-Forget	maire de Saint-Ambroise
M. Philôme La France	maire de Petit-Saguenay
M. Guy Lavoie	maire de Larouche
M. Marc Lavoie	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M. Claude Riverin	maire de Sainte-Rose-du-Nord
M. Gérald Savard	maire de Bégin
M. André Simard	maire de L'Anse-Saint-Jean
M. Lucien Villeneuve	maire de Saint-Honoré

Est absent :

M. Germain Grenon	préfet suppléant et maire de Saint-David-de-Falardeau
-------------------	---

Participe également à cette séance :

M ^{me} Peggy Lemieux	directrice générale et greffière-trésorière
-------------------------------	---

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-527 AYANT POUR OBJET DE DÉCLARER LA COMPÉTENCE DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY EN TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES POUR UNE PARTIE DES MUNICIPALITÉS DU TERRITOIRE

ATTENDU QUE	l'article 678.0.2.1 du <i>Code municipal du Québec</i> permet à la MRC du Fjord-du-Saguenay, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement au transport collectif de personnes;
ATTENDU QUE	l'article 678.0.2.2 du <i>Code municipal du Québec</i> prévoit qu'une MRC désirant déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 doit préalablement adopter une résolution annonçant son intention de le faire;

ATTENDU QUE	la MRC du Fjord-du-Saguenay, par sa résolution C-26-03-94 adoptée le 10 mars 2026, a annoncé son intention de déclarer sa compétence en matière de transport collectif de personnes à l'égard des municipalités de Bégin, Ferland-et-Boilleau, L'Anse-Saint-Jean, Larouche, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence, Saint-Honoré et Sainte-Rose-du-Nord;
ATTENDU QUE	la résolution d'intention a été transmise aux municipalités locales visées en date du 7 avril 2026;
ATTENDU QUE	les municipalités disposaient d'un délai de 60 jours à compter de la signification de la résolution d'intention pour déclarer tout employé consacrant la totalité de son temps de travail au transport collectif de personnes, ainsi que tout équipement qui deviendrait inutile en raison de la prise de compétence en matière de transport collectif de personnes par la MRC;
ATTENDU QU'	en date du 9 juin 2026, aucune municipalité n'a déclaré d'employé ni d'équipement dédié au transport collectif de personnes;
ATTENDU QU'	un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay tenue le 14 juillet 2026;
POUR CES MOTIFS	
IL EST PROPOSÉ PAR	M. Claude Riverin;
APPUYÉ PAR	M. Philôme La France;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :	
QUE	le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay adopte le présent règlement et décrète, par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC du Fjord-du-Saguenay en matière de transport collectif de personnes pour les municipalités visées à l'article 2.

Cette déclaration de compétence vise la planification, l'organisation, l'implantation, l'administration, l'exploitation, le financement et le développement d'un service de transport collectif de personnes, incluant, le cas

échéant, les ententes, contrats et mesures accessoires nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités à l'égard de l'objet visé par le présent règlement, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci, à l'exception du pouvoir de prélever des taxes, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal du Québec*.

Les règlements, résolutions, ententes, contrats, rôles de perception et autres actes des municipalités locales auxquelles la MRC est substituée, et qui sont relatifs à la compétence exercée par la MRC en vertu du présent règlement, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par la MRC, dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent règlement.

Article 2 Territoire d'application de la compétence

La MRC du Fjord-du-Saguenay déclare sa compétence en matière de transport collectif de personnes à l'égard des municipalités de Bégin, Ferland-et-Boilleau, L'Anse-Saint-Jean, Larouche, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence, Saint-Honoré et Sainte-Rose-du-Nord.

Article 3 Modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence

3.1 Élaboration des prévisions budgétaires

La MRC élabore annuellement les prévisions budgétaires relatives à l'exercice de la compétence en matière de transport collectif de personnes et détermine, à cet effet, les dépenses d'exploitation, les dépenses d'immobilisation, s'il y a lieu, ainsi que les revenus nécessaires. La MRC tient une comptabilité distincte pour les activités liées à l'exercice de cette compétence.

3.2 Répartition des dépenses

Les dépenses d'exploitation ou d'immobilisation découlant de l'exercice de la compétence sont réparties entre les municipalités visées à l'article 2 selon les critères déterminés par la MRC, lesquels peuvent notamment tenir compte de l'offre de service, de l'achalandage, de la population desservie, du kilométrage, du nombre de déplacements ou de toute autre base de répartition jugée pertinente.

3.3 Frais d'administration

Les factures de la MRC relatives au service de transport collectif de personnes peuvent inclure des

frais d'administration correspondant à un pourcentage du total des dépenses réparties entre chacune des municipalités desservies, selon ce que détermine le conseil de la MRC.

3.4 Modalités de versements

Les sommes dues par les municipalités en vertu du présent règlement sont facturées selon les modalités déterminées par la MRC et sont payables dans le délai indiqué à la facture.

3.5 Intérêt

Lorsqu'une somme exigible en vertu du présent règlement n'est pas acquittée à échéance, elle porte intérêt au taux fixé, le cas échéant, par résolution du conseil de la MRC.

3.6 Partage de l'actif et du passif

Si la MRC cesse d'exercer la compétence visée au présent règlement, l'actif et le passif qui en résultent sont répartis entre les municipalités visées à l'article 2 selon la base de répartition des dépenses alors applicable à la date de cessation de l'exercice de la compétence.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Charles-de-Bourget, ce 9^e jour du mois de septembre 2026.

Hervé Simard
Préfet

Peggy Lemieux
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion
Adoption du règlement :
Publication et entrée en vigueur :

14 juillet 2026
9 septembre 2026
16 septembre 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Peggy Lemieux

Directrice Générale et
greffière-trésorière

Saint-Honoré, le 16 septembre 2026